



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 24/26

Luxembourg, le 26 février 2026

Conclusions de l'avocat général dans les affaires C-496/23 P | Meta Platforms Ireland/Commission (Facebook Marketplace) et C-497/23 P | Meta Platforms Ireland/Commission (Facebook Data)

L'avocat général Rantos propose le rejet des pourvois de Meta Platforms Ireland dans le cadre d'une enquête pour abus de position dominante sur l'utilisation des données Facebook Data et le service Facebook Marketplace

Meta Platforms Ireland Ltd a formé deux pourvois contre des arrêts du Tribunal de l'Union européenne ayant confirmé la légalité de décisions par lesquelles la Commission européenne lui avait demandé de fournir des documents internes identifiés au moyen de combinaisons de termes de recherche électronique. Ces demandes s'inscrivaient dans le cadre d'une enquête pour abus de position dominante, portant notamment sur l'utilisation des données (Facebook Data) et sur le service Facebook Marketplace.

Les litiges trouvent leur origine dans deux décisions de la Commission adoptées en 2020 ¹, par lesquelles celle-ci, sur le fondement du règlement de procédure en matière de concurrence ², avait exigé la communication de documents internes détenus par certains responsables de l'entreprise couvrant plusieurs années. À la suite de procédures en référé ³, la Commission avait adopté des décisions modificatives intégrant une procédure de salle de données virtuelle destinée à encadrer l'accès à certains documents contenant des données personnelles sensibles. Par deux arrêts du 24 mai 2023 ⁴, le Tribunal a rejeté les recours de Meta Platforms Ireland, jugeant notamment que les demandes de renseignements étaient suffisamment motivées, nécessaires et proportionnées, et qu'elles respectaient le droit au respect de la vie privée ainsi que le principe de bonne administration.

Dans ses conclusions, **l'avocat général Athanasios Rantos propose à la Cour de rejeter les deux pourvois et de confirmer les arrêts du Tribunal**. Il estime que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit dans l'appréciation du caractère nécessaire des renseignements demandés ni dans l'examen des garanties entourant leur communication.

L'avocat général rappelle que la Commission dispose, en vertu du règlement de procédure en matière de concurrence, d'un large pouvoir d'investigation lui permettant de demander tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions. L'obligation de motivation impose à la Commission d'indiquer l'objet de son enquête et les soupçons qu'elle entend vérifier, sans devoir procéder à une qualification juridique exhaustive ni démontrer, à ce stade, la pertinence individuelle de chaque document demandé.

L'avocat général estime que le Tribunal a à juste titre confirmé la légalité des décisions de la Commission, en considérant que les termes de recherche utilisés satisfaisaient au principe de nécessité prévu par le règlement de procédure en matière de concurrence. Il souligne que le Tribunal a retenu, sans dénaturation, que la Commission pouvait raisonnablement estimer que les documents ainsi identifiés étaient susceptibles de contribuer à la vérification des infractions présumées, malgré la présence de nombreux documents non pertinents.

Il relève, en outre, que l'examen de la nécessité et de la proportionnalité ne saurait reposer sur des critères purement quantitatifs, que la Commission dispose d'une marge d'appréciation dans le choix de ses techniques d'enquête et que les garanties procédurales entourant les demandes de renseignements, distinctes de celles applicables aux inspections, étaient suffisantes, de sorte que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en rejetant les moyens soulevés.

L'avocat général estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en admettant que la Commission puisse demander des documents mixtes, c'est-à-dire des documents contenant à la fois des données à caractère personnel et d'autres informations, sans recourir à la procédure de la salle de données virtuelle, ce traitement étant inhérent à ses missions d'intérêt public en matière de concurrence. Il relève que le contrôle de proportionnalité a été correctement appliqué, les documents évoqués par la requérante ne contenant pas de données sensibles et l'accès de la Commission étant strictement limité et encadré, sans ingérence disproportionnée dans la vie privée.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-496/23 P](#) et [C-497/23 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Décision C(2020) 3011 final de la Commission, du 4 mai 2020, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, telle que modifiée par la décision C(2020) 9231 du 11 décembre 2020. – Facebook Data ; et décision C(2020) 3013 final de la Commission, du 4 mai 2020, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, telle que modifiée par la décision C(2020) 9229 du 11 décembre 2020. – Facebook Marketplace.

² [Règlement \(CE\) n° 1/2003](#) du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 TFUE.

³ Ordonnances du Tribunal du 29 octobre 2020, Facebook Ireland/Commission, [T-451/20 R](#) et [T-452/20 R](#).

⁴ Arrêts du Tribunal du 24 mai 2023, Meta Platforms Ireland/Commission, [T-451/20](#) (voir communiqué de presse [n° 83/23](#)) et [T-452/20](#).